

République Française
Liberté, égalité, fraternité

Département du Loiret
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de MONTARGIS
Commune de VIMORY

ARRÊTÉ PERMANENT STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 48 HEURES

Le Maire de la Commune de VIMORY (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et suivants et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénale ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, entravant le cheminement des piétons, le passage des véhicules de secours ou à des emplacements de stationnement (commerces, locaux, communaux, bâtiments publics), il convient par conséquent de régler la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et afin de répondre à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la Commune. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédent 48 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place d'une signalisation réglementaire

ARTICLE 5 : Madame le Maire de VIMORY,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,
Chef de la Police Intercommunal de l'AME,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à VIMORY, le 07 octobre 2022
Le Maire, Valérie BASCOP